

Montreuil, le **08 JAN. 2026**

Note aux opérateurs

Objet : Présentation du cadre applicable à la représentation à la TVA des assujettis non établis en France à compter du 1^{er} janvier 2026

Ref. : - Articles 289 A et 289 A bis du CGI et 95, 95 bis, 95 ter et 95 B de son annexe III
- Bulletins officiels des finances publiques n° BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10, n° BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20, n° BOI-RES-TVA-000207 et n° BOI-RES-TVA-000211

PJ : Trois logigrammes sur les obligations de représentation et d'identification en matière de TVA

La présente note abroge la note n°25000246 du 29 décembre 2025.

L'article 112 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a créé indépendamment de la représentation fiscale permanente prévue au I de l'article 289 A du code général des impôts (CGI), un dispositif de mandataire à l'importation codifié à l'article 289 A *bis* du code général des impôts (CGI) afin que les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non établis en France puissent remplir les formalités qui leur incombent en matière de TVA.

La présente note vise à présenter le nouveau dispositif de mandataire introduit par les dispositions susmentionnées et sa déclinaison en fonction du lieu d'établissement de l'assujetti.

I. Présentation de la réforme du dispositif du mandataire pour les assujettis non établis en France

L'article 112 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 a supprimé le dispositif du **représentant fiscal ponctuel**, prévu au III de l'article 289 A du CGI dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2025. Ce dispositif permettait aux assujettis non établis dans l'Union européenne (UE) d'avoir recours à ce type de représentation pour réaliser leurs formalités en matière de TVA lorsqu'ils réalisaient exclusivement les opérations suivantes :

- des importations exonérées de TVA (CGI, art. 291, III-4°) car suivies d'une livraison intracommunautaire de biens (régime dit 42) ;
- des sorties de régimes douaniers ou de régimes fiscaux suspensifs de TVA (CGI, art. 277 A, II-4) car suivies d'une exportation, d'une livraison exonérée prévue par l'article 262 du CGI ou encore d'une livraison intracommunautaire de biens.

Toutefois, afin de permettre aux assujettis établis en dehors de l'Union européenne, de se conformer aux nouvelles obligations requises pour la mise en œuvre du dispositif du mandataire à DGDDI

Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau coordination, loi de finances, énergie et fiscalité frontalière (FID1)

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Rayanne TOUFAILY

Téléphone : 01.57.53.48.83

Courriel : dg-fid1@douane.finances.gouv.fr/rayanne.toufaily@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 26 00000 2

Toutefois, afin de permettre aux assujettis établis en dehors de l'Union européenne, de se conformer aux nouvelles obligations requises pour la mise en œuvre du dispositif du mandataire à l'importation ou aux formalités d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre de la représentation fiscale permanente prévue au I de l'article 289 A du CGI par un arrêté de la direction de la législation fiscale (DLF) publié au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence [BOI-RES-TVA-000207](#), la DGFIP a accordé une prorogation exceptionnelle de ce mécanisme de représentation fiscale ponctuelle jusqu'au 31 décembre 2025.

Enfin, à titre exceptionnel et pour les seuls opérateurs ayant engagé une démarche de désignation d'un représentant fiscal permanent ou d'immatriculation auprès des services de la DGFIP avant le 31 décembre 2025, il est admis que ceux-ci puissent recourir aux services d'un représentant fiscal ponctuel dans le cadre du régime d'exonération dit « régime 42 » après le 1^{er} janvier 2026, et ce uniquement jusqu'à la désignation de leur représentant fiscal.

En outre, l'article 289 A bis du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 112 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, instaure un mécanisme de « mandataire à l'international ». Ce dispositif permet aux importateurs non établis en France, quel que soit leur pays d'établissement, de simplifier leurs obligations déclaratives en matière d'importation tout en conservant leur droit à déduction de la TVA acquittée à l'occasion des importations.

À ce titre, à compter du 1^{er} janvier 2025, les importateurs non établis en France sont autorisés à désigner, en qualité de mandataires, les personnes ayant la maîtrise physique de leurs biens (exemple : entreprise de travail à façon), afin que celles-ci accomplissent pour leur compte l'ensemble des obligations en matière de TVA qui leur incombent¹.

Conformément aux dispositions de l'article 95 ter de l'annexe III au CGI et au arrêté de la direction de la législation fiscale (DLF) publié au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence [BOI-RES-TVA-000211](#), ce dispositif n'est applicable que lorsque les assujettis non établis en France réalisent exclusivement les opérations suivantes :

- des importations pour lesquelles la TVA est intégralement déductible, au sens du II de l'article 271 du CGI ;
- des livraisons exonérées en application de l'article 262 du CGI, notamment les exportations de biens réalisées par le vendeur ou par l'acheteur non établi en France ;
- des opérations de sortie de biens d'un régime douanier de report des importations, ou d'un entrepôt fiscal, dispensées du paiement de la TVA en application du II-4-1^o de l'article 277 A du CGI, lorsque ces biens font l'objet, immédiatement après leur sortie, d'une exportation ;
- des mises à la consommation exonérées de biens placés sous un régime douanier de report des importations ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs livraisons pendant leur placement sous ce régime.

Par conséquent, les régimes 42 et 63 n'étant pas visés par l'article 95 ter de l'annexe III au CGI, ils ne peuvent pas ouvrir droit au bénéfice du dispositif du mandataire à l'international.

II. Impact de la réforme pour les assujettis établis hors de l'Union européenne (UE) dans un pays tiers n'ayant pas conclu une convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales

L'article 289 A du CGI dispose que les assujettis établis hors de l'Union européenne, dans un Etat tiers n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales, sont tenus de désigner obligatoirement un **représentant fiscal permanent établi** en France, chargé d'effectuer les formalités incomptes à cette entreprise².

Toutefois, en application du 2^o du I de l'article 289 A du CGI, les assujettis non établis dans l'Union européenne sont dispensés de cette obligation lorsqu'ils réalisent exclusivement des opérations mentionnées au I de l'article 277 A du CGI, effectuées en suspension du paiement de la TVA³.

1 Pour plus de précision, veuillez consulter le arrêté publié au Bulletin officiel des finances publique n°BOI-RES-TVA-000211
2 Pour plus de précision, veuillez consulter le Bulletin officiel des finances publique n°BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10, au §10 à 285

Il s'agit des opérations suivantes :

- livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers suspensif (dit régimes particuliers) prévus dans le code des douanes de l'Union (1^o, 1 bis, 3^o, 4^o et 7^o a) du I. de l'article 277 A du CGI) ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations (5^o du I. de l'article 277 A du CGI) ;
- livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous un régime fiscal suspensif (2^o, 3^o et 4^o du I. de l'article 277 A du CGI) ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations (5^o du I. de l'article 277 A du CGI) ;
- les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous les régimes énumérés ci-dessus avec maintien du régime suspensif (6^o du I. de l'article 277 A du CGI) ;
- les importations de biens effectuées dans le cadre du régime dit ad hoc prévu au b) du 7^o du I. de l'article 277 A du CGI ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons c) du 7^o du I. de l'article 277 A du CGI).

Enfin, à la suite de la réforme du dispositif de représentation fiscale susmentionnée, ces assujettis ne peuvent plus avoir recours au dispositif du **représentant fiscal ponctuel** prévu au III de l'article 289 A du CGI, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2025, depuis le 1^{er} janvier 2026, sauf dans le cas où ces assujettis sont en mesure de prouver qu'ils ont entrepris une démarche de désignation d'un représentant fiscal auprès de la DGFIP avant le 31 décembre 2025 (Cf. I de la présente note).

III. Impact de la réforme pour les assujettis établis dans l'Union européenne ou dans un pays tiers ayant conclu une convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales

En application des dispositions prévues au I. de l'article 289 A du CGI, les assujettis établis dans l'Union européenne (UE) ou dans un pays tiers ayant conclu une convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales n'ont pas à désigner de représentant fiscal permanent⁴.

Ils doivent par conséquent s'identifier, déclarer les opérations imposables réalisées en France et, le cas échéant, acquitter la taxe directement auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP)⁵.

Toutefois, ces assujettis peuvent désigner un **mandataire fiscal permanent**⁶ chargé d'accomplir, en leur nom, tout ou partie des obligations déclaratives et de paiement, conformément au III de l'article 95 de l'annexe III au CGI. Contrairement au représentant fiscal permanent, le mandataire intervient sous la responsabilité exclusive de l'entreprise qui l'a mandaté, laquelle demeure seule redevable de la taxe.

En outre, selon les dispositions de l'article 95 B de l'annexe III au CGI, les assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent désigner un **mandataire fiscal ponctuel**⁷ à distinguer du représentant fiscal ponctuel (sur ce dernier point Cf. II de la présente note) lorsqu'ils réalisent en France exclusivement les opérations suivantes :

- des sorties de biens d'un régime ou d'un entrepôt fiscal suspensif ou d'un régime douanier communautaire en application du 1 du II de l'article 277 A du CGI lorsque les biens font l'objet, immédiatement après la sortie du régime, d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire elle-même exonérée de la taxe ;
- des importations de biens exonérées de la TVA en application du 4^o du III de l'article 291 du CGI, c'est-à-dire lorsque les biens importés en France font, immédiatement après l'importation, l'objet, par l'assujetti importateur, d'une livraison intracommunautaire de biens elle-même exonérée de la TVA (régime 42 et 63).

³ Pour plus de précision, veuillez consulter le Bulletin officiel des finances publique n°BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10, au §35 à 50

⁴ Listé dans l'[arrêté du 15 mai 2013 fixant la liste des pays non membres de l'Union européenne avec lesquels la France dispose d'un instrument juridique](#) relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et par le règlement n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010

⁵ Pour plus de précision, veuillez consulter le Bulletin officiel des finances publiques n° BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20, au §1

⁶ Pour plus de précision, veuillez consulter le Bulletin officiel des finances publiques n° BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20, au §10 à 40

⁷ Pour plus de précision, veuillez consulter le Bulletin officiel des finances publiques n° BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20, au §240 à 350

En revanche, les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE qui sont déjà identifiés en France dans les conditions de droit commun ne peuvent avoir recours au mandataire ponctuel.

Par ailleurs, suite à la réforme, les assujettis établis dans un État tiers ayant conclu avec la France une convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales ne peuvent plus avoir recourir au dispositif du **représentant fiscal ponctuel** prévu au III de l'article 289 A du CGI, dans sa rédaction antérieure à 2025, depuis le 1er janvier 2026, sauf exception (Cf. I de la présente note).

Enfin, les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE qui réalisent en France uniquement des opérations relevant du I de l'article 277 A du CGI, effectuées sous le régime de suspension de la TVA, sont dispensés à la fois de l'obligation de s'identifier à la TVA en France et de celle de déposer une déclaration, conformément aux dispositions du II de l'article 95 de l'annexe III au CGI⁸.

Vous trouverez en PJ des logigrammes qui précise les différents régimes de représentation fiscale applicables en fonction du lieu d'établissement des assujettis à la TVA.

Le bureau FID1 reste à votre disposition pour toute demande de précision complémentaire.

La cheffe du bureau FID1,



Inès MONTEILLET

Copie : COMINT 1/JCF2/MA2E/GF-2A/D1

⁸ Pour plus de précision, veuillez consulter le Bulletin officiel des finances publique n°BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20, au §50